

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL DU 5 DECEMBRE 2016

L'an deux mil seize le 5 DECEMBRE à 20 heures 30 le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Mr Jean-Michel BOUILLON, maire.

Étaient présents : BOUILLON Jean-Michel, Maire, VRAC Eugène 1^{er} adjoint, HELAOUET Georges 2^{ème} adjoint, GENIER Emilie 3^{ème} adjointe, AMOROS Françoise, GUIDOU Ludovic, LARDENOIS Christine, LAVALLEY Noël, LEFEVRE François, LEONARD Michel.

Absent excusé : Néant

Secrétaire de séance : Françoise AMOROS

Formant la majorité des membres en exercice

I APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL DU 27 OCTOBRE 2016

Le quorum étant atteint Mr le maire ouvre la séance

Mr le maire demande si les conseillers ont des remarques sur le compte rendu de la précédente séance

Le conseil approuve à l'unanimité le compte-rendu.

II DEMANDE DE RACCORDEMENT AU TOUT A L'EGOUT AU 16 RUE DE L'EGLISE

Mr le maire donne lecture de la demande de raccordement au réseau d'eaux usées de la grange située aux 16 rue de l'église

Le devis établi par l'entreprise MESLIN s'élève à 2 469.85 € TTC

En règle générale la mairie est maître d'ouvrage des travaux et en contrepartie applique la taxe de raccordement conformément à la délibération prise en 2012

Mr Rault sollicite la mairie pour payer la facture des travaux avec une exonération de la TVA .

Le conseil municipal après en avoir délibéré décide de se référer à la délibération N°37 du 3 juillet 2012 relatif à l'instauration de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) pour les constructions existantes.

Lors du passage du réseau collectif la commune proposait aux propriétaires concernés un raccordement au réseau collectif à un tarif modéré puisque les travaux étaient effectués sur l'ensemble du réseau.

Dans ce cas de figure une entreprise intervient que pour ce raccordement individuel, il y a donc lieu d'appliquer la redevance s'élevant à 2 273€ instaurée pour les constructions existantes qui créent un nouveau branchement.

La mairie n'a pas vocation à appliquer des taux préférentiels selon les demandes

Le conseil municipal charge le maire de transmettre la position du conseil à Mr Rault

III REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS DES SUJETIONS DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL RIFSEEP

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 88,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'avis du comité technique en date du **14 octobre 2016**

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'État est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement des collaborateurs ;

Donner une lisibilité et davantage de transparence

Renforcer l'attractivité de la collectivité

Fidéliser les agents

Favoriser une équité de rémunération entre filières

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

I. Bénéficiaires

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, une telle indemnité a été instaurée pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois de :

- cadre d'emplois 1 : administrateurs territoriaux ;
- cadre d'emplois 2 : attachés territoriaux ;
- Secrétaire de mairie
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoint administratifs territoriaux

L'indemnité pourra être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi qu'aux agents non titulaires.

II. Montants de référence

Pour l'État, chaque part de l'indemnité est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité ou de l'établissement sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis et les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés :

Groupe	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions*
Groupe 1	Responsabilité d'une direction ou d'un service Fonctions de coordination ou de pilotage

*** La classification en groupes est adaptée aux réalités de la collectivité .**

Il est proposé que les montants de référence pour les cadre d'emplois visés plus haut soient fixés à :

Cadre d'emplois	Groupe	Montant annuel de base	
		IFSE	CIA
Rédacteurs principal 1^{ère} classe	Groupe 1	17 480 €	2 380 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'État.

III. Modulations individuelles

A. Part fonctionnelle

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

B. Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (*facultatif*)

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient appliqué au montant de base du complément indemnitaire et pouvant varier de 0 à 100 %.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- selon les critères utilisés pour procéder à l'évaluation de la valeur professionnelle des fonctionnaires concernés (délibération 22 du 4 avril 2016)

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement.

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. Modalités de retenue pour absence ou de suppression

Le Régime indemnitaire est maintenu dans tous les cas d'absence.

Après en avoir délibéré,
Le Conseil municipal, à 10 voix pour, 0 voix contre, et 0 abstention(s),

DÉCIDE

Article 1^{er}

D'instaurer une indemnité de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

IV LE POINT SUR LA DESTINATION DES TENTES DE RECEPTION

En février 2015 la commune a attribué une subvention de 6 570 € au Comité de Fêtes pour coopérer à l'acquisition de nouvelles tentes de réception, une convention bipartite devait être rédigée pour en clarifier la gestion.

Devant l'imbroglio pour déterminer le rôle de chacun, le maire propose au président du Comité des Fêtes de s'entretenir avec les membres du bureau afin de mettre au point une stratégie de fonctionnement convenant aux 2 entités et signer une convention d'un commun accord .

V ILLEGALITE DU CAHIER DES CHARGES DES PEUPLIERS ARGENTES

Compte-tenu de l'ambiguïté et des irrégularités du cahier des charges du PRL des Peupliers Argentés approuvé le 12 novembre 2007 et de la délibération N°41 du 1^{er} septembre 2009 , le conseil municipal prend acte de la remarque de Mr le sous-préfet et retire le cahier des charges et la délibération sus-visés et se soumet désormais à l'application du règlement tel qu'il est exprimé dans notre PLU aux articles Ut 9 et AUt 9 approuvé en 2003 .

VI QUESTIONS DIVERSES

Radiateurs au chalet 21 rue de jersey

Mr Helaouet donne lecture du devis Leroy Merlin pour l'achat de 5 radiateurs xx pour un montant de 1059.80€ TTC le conseil accepte le devis et charge l'adjoint de l'installation des radiateurs.

Récompense à Mathieu LAVALLEY

Le maire informe qu'un jeune st Georgeais a obtenu la récompense du dispositif lumières des cités qui accompagne les lauréats issues de toutes filières générales, technologiques et professionnelles et de toutes les sections qui réussissent scolairement et poursuivent également un engagement citoyen.

Ce jeune homme a décidé de poursuivre ses études à l'étranger

Considérant les mérites de ce jeune garçon par ailleurs investi dans le centre de secours des sapeurs-pompiers

Le conseil municipal décide de lui attribuer un concours financier de 200 €

Demande de stationnement commerce ambulant

Melle Emilie Quenault demande l'autorisation d'installer un salon de coiffure ambulant sur la place st Georges le conseil donne son accord

DECISION MODIFICATIVE

DM N° 9 virement de crédit au chapitre charge du personnel compte des dépenses supplémentaires engagées lors du congés maladie d'un agent

Dépense de fonctionnement

c/ 615221/011 bâtiments publics - 2500.00

Dépense de fonctionnement

c/ 6413/012 rémunération personnel non titulaire + 2500.00

ainsi soit et délibéré les jour, mois et an que dessus

Fait à St Georges de la Rivière
le 31 octobre 2016

Le maire, J-M BOUILLON

VRAC Eugène 1^{er} adjoint,

HELAOUE Georges 2^{ème} adjoint,

GRENIER Emilie 3^{ème} adjointe

LEFEVRE François,

LARDENOIS Christine,

GUIDOU Ludovic

LEONARD Michel,

LAVALLEY Noël

AMOROS Françoise,